



## **Dans cette édition :**

**Le régime fiscal des redevances et autres rémunérations servies à l'étranger par les entreprises camerounaises au titre de l'exécution de prestations de services ou la participation à leur capital par les entreprises étrangères**



## EDITO

## Un air de rentrée



L'année budgétaire 2006 a été définitivement lancée le 29 décembre 2005 avec l'adoption et la promulgation de la Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2006. En ce mois de février, c'est la Direction Générale des Impôts qui fait l'événement avec la publication le 30 janvier de l'instruction précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de finances 2006. Traditionnellement, cet événement marque le coup d'envoi des activités de l'Administration fiscale. C'est donc la rentrée! Une rentrée sous le signe de l'innovation, voire des innovations contenues dans la nouvelle Loi des finances.

Les contribuables sont relativement au fait des nouvelles dispositions et l'on s'affaire dans les chaumières à les mettre en application, mais aussi à éviter les sanctions nouvelles dont la gravité et l'étendue constituent une des innovations majeures du nouvel acte. On comprend plus aisément le branle-bas observé dans les entreprises lesquelles, en plus des préoccupations classiques liées aux régularisations de fin d'exercice et à l'arrêté des comptes, doivent s'atteler à assimiler toutes les subtilités de l'interprétation faite par l'Administration fiscale des modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de finances.

A l'instar de tous nos partenaires, nous effectuons également notre rentrée. Une rentrée studieuse, marquée par la tenue le 27 janvier dernier dans les salons de l'hôtel Méridien de Douala d'un séminaire d'information sur la Loi de finances pour l'exercice 2006. Séminaire qui a bénéficié de la participation de hauts responsables de l'Administration fiscale. Ainsi, au-delà des échanges cordiaux et enrichissants, nous relèverons surtout cette synergie retrouvée l'instant d'une rencontre, entre le contribuable et le législateur. La perspective d'échanges encore plus fructueux à l'avenir nous emplit d'espoir et de fierté. Nous espérons au bout du compte avoir pu vous apporter un plus et avoir gagné votre confiance.

Pour cette rentrée, nous vous proposons en guise de dossier une analyse du régime fiscal des redevances et autres rémunérations servies à l'étranger par les entreprises camerounaises. Toujours en fiscalité, nous faisons un point sur le sort des crédits d'impôts en matière d'impôts sur le Revenu (IS et IRPP). En droit des sociétés, notre regard se porte sur le contenu du rapport de gestion du conseil d'administration ou de la gérance à présenter à l'assemblée générale. Dans le même ordre et pour être complet, retrouvez également dans cette édition, un point sur le délai de tenue des assemblées générales.

Jérôme Minlend

### Bloc-notes Juridique et Fiscal

Responsable de la Publication  
Jérôme Minlend  
jerome.minlend@eycameroun.com

Rédaction  
Laure Kenmogne  
laure.kenmogne@eycameroun.com  
980 00 28

Laure Langue  
laure.langue@eycameroun.com  
980 00 45

Jérôme Kenfack  
jerome.kenfack@eycameroun.com  
980 01 63

Noé Momha  
noe.momha@eycameroun.com  
980 00 31

Yves Moukory  
yves.moukory@eycameroun.com  
980 00 21

Alain Christian Bikoe  
alain.bikoe@eycameroun.com  
950 41 25

Kalvin M'Bond  
calvin.mbond@eycameroun.com  
980 01 65

Conception artistique  
Frédéric Billé  
fredbill15@yahoo.fr

## SOMMAIRE

- Dossier - P2
- Bon à savoir: Fiscalité- Droit des Sociétés - P10
- Rappel des obligations Fiscales et Sociales - P12

- Panorama de l'actualité Juridique et Fiscale - P35

## Le régime fiscal des redevances et autres rémunérations servies à l'étranger par les entreprises camerounaises au titre de l'exécution de prestations de services ou la participation à leur capital par les entreprises étrangères

Pour des raisons diverses, tenant soit aux liens (juridiques et financiers) qu'elles ont avec des entreprises étrangères, soit à la nécessité de traiter des affaires à l'échelle internationale (quête de compétitivité et recherche de meilleurs services, volonté d'expansion...), les entreprises camerounaises sont amenées à solliciter les entreprises étrangères pour l'exécution de certaines prestations de services en contrepartie du paiement de sommes d'argent (redevances et rémunérations diverses). Par ailleurs, dans le cadre de sociétés commerciales appartenant aux groupes de sociétés, il est fréquent que les actionnaires soient des sociétés situées hors du Cameroun et que des dividendes leur soient distribués lorsqu'une telle décision est prise par l'assemblée.

Enfin, afin de faire face à des besoins de trésorerie, la plupart des entreprises camerounaises recourent à des emprunts auprès de sociétés situées à l'étranger et rémunèrent les sommes objet de ces emprunts par des intérêts.

En dehors des cas spécifiques des dividendes et intérêts, d'une manière générale, les services en contrepartie desquels des rémunérations sont versées sont les suivants :

- les frais généraux de siège dans le cadre des succursales ;
- les études, l'assistance technique et comptable ;
- l'assistance financière ;
- les cessions et concessions des droits d'usage de propriété intellectuelle ;
- les locations de biens meubles, notamment des films cinématographiques, des émissions ou des films de télévision et des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
- les services de bureaux d'achat ou de vente.

La philosophie générale qui gouverne le régime fiscal applicable à ces rémunérations est que l'Administration fiscale cherche à imposer le prestataire étranger, et à défaut la société locale, de sorte que d'une manière ou d'une autre, ces opérations, réalisées par des entreprises qui n'ont pas d'établissements stables au Cameroun, ne soient pas totalement défiscalisées au Cameroun.

Nous examinerons le régime fiscal de ces différents flux financiers vers l'étranger au regard de :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- la retenue à la source (Taxe Spéciale sur les Revenus TSR - ou Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers IRCM suivant les cas) ;
- et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),

étant précisé que pour ce qui concerne l'IS et la retenue à la source, ce régime fiscal est différent selon qu'il existe ou non une convention fiscale permettant d'éviter ou limiter la double imposition. Pour mémoire, en l'état actuel des choses, le Cameroun a signé des conventions fiscales permettant d'éviter la double imposition avec les pays de la CEMAC (Gabon, Tchad, Guinée Equatoriale, Congo, République Centrafricaine) ;

- la France ;
- le Canada ;
- et récemment la Tunisie.

Nous signalons que dans ce dossier, nous nous intéresserons uniquement aux conventions fiscales CEMAC et France-Cameroun, compte tenu d'une part, que la convention fiscale Tunisie-Cameroun n'est pas encore entrée en vigueur, du fait de la non finalisation des procédures de ratification de cette convention et d'autre part, que le nombre d'entreprises camerounaises ayant des relations d'affaires avec les entreprises canadiennes ne nous semble pas assez élevé. Bien entendu, nous sommes disposés à apporter des précisions en ligne à nos lecteurs qui souhaiteraient avoir des précisions sur cette convention.

### I-/ LE RÉGIME FISCAL DES DIVIDENDES PAYES PAR LES ENTREPRISES CAMEROUNAISES A LEURS ACTIONNAIRES ETRANGERS

Conformément aux dispositions de l'article 144 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales, le dividende est la part de bénéfice réalisée par une société, revenant à chaque action (pour le cas des sociétés anonymes) ou à chaque part sociale (pour le cas des sociétés à responsabilité limitée) et distribuée à la fin de l'exercice aux associés en application d'une délibération de l'assemblée annuelle.

Il découle de ce qui précède que les dividendes constituent des rémunérations perçues par les associés d'une société, du fait de leur participation dans le capital de cette société. Comme rappelé en introduction, nous présenterons ici le régime fiscal de ces rémunérations en l'absence et en présence d'une convention fiscale de non double imposition.

### 1.1 Le régime fiscal des dividendes en l'absence d'une convention fiscale

En l'absence d'une convention fiscale, les dividendes servis par une entreprise camerounaise à une société étrangère supporteront l'IRCM, conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 3 du code général des impôts qui prévoit que les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun sont passibles de l'Impôt sur le revenu quant à leurs gains de source camerounaise.

Ainsi, l'article 70 du code des impôts prévoit que les revenus de capitaux mobiliers tels que les dividendes subissent un prélèvement à la source de 15 % au titre de l'IRCM, soit un taux de 16,5 %, CAC compris. Du fait de l'inexistence d'une convention de non double imposition, l'entreprise étrangère supportera également dans son pays de résidence une imposition au titre du produit qu'elle aura perçu de sa filiale camerounaise, sans qu'il ne soit tenu compte de l'imposition déjà supportée au Cameroun au titre de ces revenus.

### 1.2 Le régime fiscal des dividendes en présence d'une convention fiscale

#### 1.2.1 Le régime fiscal des dividendes au travers de la convention fiscale France Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention fiscale franco-camerounaise telle qu'issue du second avenant de cette convention, l'imposition des dividendes servis par une entreprise camerounaise à une société française est attribuée à l'Etat français.

Toutefois, l'Etat camerounais peut également percevoir l'IRCM au taux de 15 % du montant brut des dividendes, si l'entreprise française en est le bénéficiaire effectif.

L'on notera que dans le but d'éliminer la double imposition, l'article 26-1-ii de la convention prévoit au profit de l'entreprise française dont les dividendes auraient subi la retenue à la source de 15 % au

Cameroun, un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit est égal au montant de l'impôt payé au Cameroun (15 % des dividendes bruts). A noter toutefois que ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

#### 1.2.2 Le Régime fiscal des dividendes au travers de la convention fiscale CEMAC

L'article 13 de la convention CEMAC prévoit que les dividendes sont imposables dans l'Etat où la société versante a son domicile fiscal.

Ainsi, les dividendes servis par une entreprise camerounaise à une société située dans un Etat de la CEMAC doivent supporter uniquement l'IRCM camerounais, au taux de 16,5 % CAC inclus.

Cependant, les actionnaires domiciliés dans la CEMAC bénéficieront d'un crédit d'impôt d'égal montant dans l'Etat dans lequel ils sont situés et ils pourront l'imputer sur l'impôt dû au titre des revenus ainsi perçus.

## II- / LE RÉGIME FISCAL DES INTERETS REMUNERANT LES EMPRUNTS EXTERIEURS

Nous vous renvoyons sur ce point au dossier paru dans notre Bloc Notes Juridique et Fiscal n° 02 du mois de novembre 2005, portant sur les incidences fiscales en matière de réglementation des changes des avances en compte courant à caractère financier.

Nous signalons simplement que conformément à l'article 16 de la convention fiscale CEMAC de 1966 que nous n'avons pas mentionnée dans notre dossier de novembre 2005 précité, les intérêts versés au titre de la mise à disposition d'un prêt par une société située dans la CEMAC au profit d'une société camerounaise sont imposables dans l'Etat du domicile du créancier. Donc aucune retenue à la source ne devra être effectuée au Cameroun au titre de ces intérêts dans ce cas de figure.

### III- / LE RÉGIME FISCAL DES SOMMES PAYEES A L'ÉTRANGER AU TITRE DES FRAIS DE SIÈGE ET DES REDEVANCES POUR ETUDES, ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMPTABLE

La notion de frais de siège renvoie aux dépenses engagées par le siège situé à l'étranger, d'une succursale située au Cameroun et débités à cette succursale (frais communs du siège, frais de direction, quote-part d'amortissement des locaux du siège...) Par abus de langage toutefois, sont considérées comme frais de siège, les facturations d'une partie des frais généraux de la société mère à ses filiales.

Les notions d'études et d'assistance technique et comptable ne sont pas clairement définies. Parfois, les notions d'assistance technique se rapprochent de celles d'études, et recouvrent les mises à dispositions de techniciens spécialisés, ainsi que les contrats de soutien technologique. De son côté, l'Administration fiscale confère généralement à la notion d'assistance technique, un caractère plus extensif, et y inclut, en outre toute l'assistance administrative (personnel détaché temporairement ou intérimaire, y compris les dépenses annexes engagées à cet effet tels les frais de déplacement et de séjour, frais de direction et de gestion des sociétés mères répercutés aux filiales...).

L'on dira toutefois que la notion d'études suppose la fourniture de prestations, telles que les études à caractère technique (résistance des matériaux, résistance des sols, profilés des routes, analyse de produits...), les études à caractère commercial (études de marchés), les études juridiques, fiscales, les expertises comptables, les audits de toute nature...

Comme indiqué en introduction, nous examinerons ci-dessous, le régime fiscal des frais de siège, des études et de l'assistance technique et comptable au titre de l'IS, de la TSR et de la TVA.

#### 3.1 Le régime fiscal des frais de siège, d'études et d'assistance technique et comptable au titre de l'IS

Ce régime diffère, selon qu'il existe une convention fiscale de non double imposition ou pas.

##### 3.1.1 En l'absence d'une convention fiscale internationale

Conformément aux dispositions de l'article 7-A-1-d-1 du code général des impôts (CGI), et en l'absence de convention fiscale internationale, la déductibilité

des frais généraux de siège, d'études et d'assistance technique et comptable pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun, est limitée à 10 % du bénéfice imposable avant déduction desdits frais. En pratique, ceci signifie que ces frais sont déductibles à hauteur de 10 % du résultat intermédiaire, figurant à la ligne 17 du tableau 22 de la liasse fiscale!

Il convient donc, lors de l'établissement de la liasse fiscale, de réintégrer en totalité les sommes versées à l'étranger au titre de ces frais (ligne 7 du tableau 22 précité), et de ne déduire que 10 % du bénéfice fiscal intermédiaire (ligne 16 du tableau 22 précité).

L'on précisera que cette limitation de déductibilité d'une part, est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises de travaux publics et à 15 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs conseils et d'autre part, ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine (article 7-A-1-d-1 alinéa 4 du CGI).

Nous précisons qu'il est indispensable que ces rémunérations ne soient pas exagérées eu égard aux services rendus et qu'elles soient justifiées par des prestations réellement exécutées et dont l'effectivité peut être prouvée. Il est par exemple nécessaire d'établir des contrats d'assistance technique en bonne et due forme indiquant toutes les modalités d'exécution de cette assistance.

Il découle de ce qui précède que la quote-part des frais de siège, d'études et d'assistance technique qui excède la limite de déductibilité de 10 % susmentionné et qui ne peut être déduite des bases de calcul de l'IS est :

- d'une part, réintégrée au résultat imposable et soumise à l'IS au taux de 38,5 % centimes additionnels communaux (CAC) inclus ;

- et d'autre part, assimilée à une distribution de revenus et taxée à l'Impôt sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRCM) au taux de 16,5 %, s'agissant d'un bénéficiaire domicilié à l'étranger.

1 - A noter que le code général des impôts prévoit que si le résultat intermédiaire est négatif, l'on doit se référer au premier résultat intermédiaire positif des exercices précédents non prescrits.

3.1.2 En présence des conventions fiscales internationales (CEMAC et France-Cameroun)

Conformément aux dispositions tant de la convention CEMAC que de la convention franco-camerounaise, les limitations de déductibilité prévues au point 3.1.1 ne sont pas valables pour ce qui concerne les relations inter CEMAC et celles existant entre le Cameroun et la France.

Il en découle que les frais de siège, d'études et d'assistance technique et comptable servis à des personnes domiciliées en France ou dans un Etat CEMAC par des entités camerounaises, sont intégralement déductibles des bénéfices imposables de celle-ci au Cameroun dès lors qu'ils sont justifiés et ne sont pas exagérés eu égard aux services effectivement rendus.

3.2 Le régime fiscal des frais de siège, d'études et d'assistance technique au titre de la TVA

La TVA est applicable sur les frais de siège, d'études ou d'assistance technique et comptable versés par une entreprise camerounaise à une autre située à l'étranger, pour ce qui concerne uniquement la fraction desdits frais considérée comme déductible des bases de calcul de l'IS.

En pratique, l'entreprise camerounaise acquittera la TVA au Cameroun sur la totalité de ces frais et ce n'est qu'en fin d'exercice qu'elle constatera le cas échéant, que seule une quote-part de ces frais est déductible. Cependant, dans la mesure où elle aura déjà récupéré la TVA au titre de ces frais sur la TVA déductible, aucune régularisation ne sera en pratique nécessaire (voir point 8 ci-après et numéro "supplément" du Bloc Notes Juridique et Fiscal du mois de janvier 2006).

3.3 Le régime fiscal des frais de siège, d'études et d'assistance technique et comptable au titre de la TSR

3.3.1 En présence d'une convention fiscale  
3.3.1.1 Application de la TSR sur les frais de siège, d'études et d'assistance technique

dans le cadre de la convention fiscale France-Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention fiscale franco-camerounaise, telles qu'issues du premier et du deuxième avenant de cette convention, les frais de siège (non visés par la convention fiscale franco-camerounaise et assimilés localement en frais d'assistance technique), d'études et d'assistance technique versés par une entreprise camerounaise à une entreprise française sont soumis à une taxation qui ne peut dépasser 7,5 % du montant brut des frais payés.

De ce fait, les frais de siège, d'études et d'assistance technique et comptable servis par une entreprise camerounaise à une entreprise domiciliée en France sont soumis à la TSR au taux de 7,5 % pour ce qui concerne la partie déductible de ces frais. Pour mémoire, la TSR est due uniquement lorsque les frais sur lesquels elle s'applique sont déductibles des bases de l'IS.

Il est toutefois prévu dans une telle hypothèse que l'entreprise française puisse bénéficier d'un crédit d'impôt, correspondant au montant de la TSR prélevée à la source au Cameroun.

A noter qu'au cas où il s'avérerait en fin d'exercice qu'une quote-part des frais de siège, d'études ou d'assistance technique et comptable versés n'est pas déductible des bases de calcul de l'IS, une régularisation devra être opérée au titre de la TSR indûment payée sur cette quote-part (Nous vous renvoyons sur ce point au "supplément" de notre Bloc Notes Juridique et Fiscal du mois de janvier 2006).

3.3.1.2 Non application de la TSR dans le cadre de la convention fiscale CEMAC

La TSR n'est pas due sur les frais de siège, d'études ou d'assistance technique et comptable servis par une entreprise camerounaise à une autre domiciliée dans un Etat de la zone CEMAC. En effet, dans le cadre de cette convention, l'imposition sera effectuée uniquement dans l'Etat où est situé le siège du bénéficiaire de ces frais.

3.3.1 En l'absence d'une convention fiscale Dans cette hypothèse, la TSR ne sera applicable que sur la quote-part de 10 % des frais considérée comme déductible des bases de calcul de l'IS. En pratique, puisque la société camerounaise ne peut connaître au courant de l'exercice la quote-part des frais déductible, elle acquitte au courant de l'exercice la TSR sur la totalité de ces frais. En conséquence, la TSR payée en cours d'exercice sur la fraction non déductible, sera imputée sur l'IRCM dû sur cette même fraction. A noter que cet ajustement entre dans le cadre des régularisations à effectuer en fin d'exercice. Nous vous renvoyons donc une fois de plus, au "supplément" de notre Bloc Notes Juridique et Fiscal du mois de janvier 2006.

#### IV- / LE RÉGIME FISCAL DES SOMMES PAYEES A L'ÉTRANGER AU TITRE DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Conformément à une lettre n° 1409/MINEFI/DI/LC/L du 07 novembre 2000 de la Direction des Impôts, l'assistance financière est le service rendu par un intermédiaire qui met en rapport l'emprunteur et une source de financement. Cet intermédiaire est généralement rémunéré par une commission. Seules ces rémunérations sont visées par l'article 7 A 1 d 1 du CGI relatif à la limitation des frais d'assistance de cette nature, en vue de la taxation de l'excédent à la TSR.

Le régime fiscal de ces commissions est identique à celui présenté au point 4 ci-dessus, concernant les frais de siège, d'études et d'assistance technique et comptable.

#### V- / LE RÉGIME FISCAL DES SOMMES SERVIES A L'ÉTRANGER AU TITRE DES CESSIONS ET CONCESSIONS DES DROITS D'USAGE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits d'usage de la propriété intellectuelle concernée portent sur les droits d'auteur, les brevets d'invention, les marques de fabrique, dessins, formules et procédés

secrets.

Ici également, nous examinerons le régime fiscal applicable aux cessions (ventes) ou concessions (mises à disposition) de ces droits au titre de l'IS, la TVA et la TSR.

#### 5.1 Le régime fiscal au titre de l'IS

##### 5.1.1 En l'absence d'une convention fiscale internationale

###### 5.1.1.1 Cas des droits d'auteur

En l'absence de dispositions spécifiques du code général des impôts limitant la déductibilité des rémunérations versées à l'étranger par une société camerounaise au titre des droits d'auteur versés à l'étranger, l'on doit considérer que ces rémunérations sont intégralement déductibles des bases de calcul de l'IS, à condition d'une part, d'être nécessitées par l'exercice de l'activité de l'entreprise camerounaise qui les verse et d'autre part, de ne pas être exagérées.

###### 5.1.1.2 Cas des redevances versées pour l'utilisation des brevets, marques de fabrique, dessins et modèles (cas d'une simple mise à disposition)

Conformément aux dispositions de l'article 7-A-1-d-3 du CGI, les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité,<sup>1</sup> sont déductibles des bénéfices imposables, sauf si bénéfices imposables, sauf si l'entreprise concédante (l'entreprise titulaire des droits) est située hors de la CEMAC et participe directement ou indirectement à la gestion ou au capital de l'entreprise camerounaise utilisatrice.

Dans un tel cas de figure, ces redevances sont considérées comme distribution des bénéfices et passibles de l'IRCM au taux de 16,5 %.

<sup>1</sup> - L'on rappellera que les brevets, marques, dessins et modèles sont considérés comme étant en cours de validité au Cameroun, lorsqu'ils sont régulièrement enregistrés auprès de l'OAPI.

### 5.1.1.3 Cas des sommes payées pour l'achat des brevets, marques de fabrique, dessins et modèles (cas d'une cession)

Conformément au chapitre II du système comptable OHADA relatif au contenu et au fonctionnement des comptes, les dépenses d'acquisition des brevets, modèles, dessins doivent être enregistrées au compte 212 (Brevets, licences, concessions et droits similaires) et sont amortissables sur leur durée de vie économique, au maximum égale à la durée de la protection juridique. On notera que l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle en son Annexe 1 article 9 accorde une durée de protection de 20 ans aux brevets. Toutefois, d'après une pratique constante, la durée d'amortissement de ces biens est calquée sur leur durée d'utilisation.

Pour ce qui concerne les marques de fabrique, le chapitre II du système comptable OHADA précité prévoit que le compte 214 "Marques", enregistre le coût d'acquisition des "marques" commerciales ou industrielles, lequel coût doit être amorti.

Au regard de ce qui précède, au titre d'un exercice fiscal, seule l'annuité d'amortissement des marques, brevets, dessins et modèles est déductible des bases de calcul de l'IS dans le cadre d'un exercice bénéficiaire, étant précisé que dans l'hypothèse d'un exercice déficitaire, cette annuité d'amortissement devra être réputée différée en période déficitaire.

### 5.1.2 En présence des conventions fiscales internationales (CEMAC et France Cameroun)

#### 5.1.2.1 Cas de la convention fiscale France Cameroun

Du fait de l'article 5 de la convention franco-camerounaise sur la non-discrimination telle qu'issue du deuxième avenant de cette convention, les sommes servies par une entreprise camerounaise à une entreprise française au titre de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque, de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret sont intégralement déductibles des bases de calcul de l'IS de la société camerounaise peu important, s'agissant des brevets, marques, dessins ou modèles, que la société étrangère à qui elles profitent participe ou non à la gestion ou au capital de la société camerounaise.

On notera pour mémoire que les frais d'acquisition des droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles ne sont pas visés par les dispositions de la convention

fiscale franco-camerounaise. Les précisions faites au point 5.1.1.3 ci-dessus sont donc également valables ici, ce qui implique que les sommes versées à une entreprise française par une entreprise camerounaise sont amortissables sur la durée d'utilisation de ces biens.

#### 5.1.2.2 Cas de la convention CEMAC

Compte tenu que les frais d'acquisition des droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles ne sont pas visés par les dispositions de la convention fiscale CEMAC, les précisions faites au point ci-dessus sont également valables ici, ce qui implique que les sommes versées à une entreprise située en zone CEMAC par une entreprise camerounaise sont amortissables sur la durée d'utilisation de ces biens.

### 5.2. Le régime fiscal au titre de la TVA

Les sommes versées au titre des cessions ou des concessions des droits d'usage de la propriété intellectuelle sont soumises à la TVA.

### 5.3 Le régime fiscal au titre de la TSR

#### 5.3.1 En présence d'une convention fiscale

##### 5.3.1.1 Cas de la convention fiscale franco-camerounaise

Il convient de distinguer ici, selon qu'il s'agit des cessions ou des concessions de l'usage des droits d'auteur, brevets, dessins, modèles et marques de fabriques.

##### 5.3.1.1.1 Cas des cessions des droits d'auteur, brevets, dessins, modèles et marques de fabrique

On soulignera que les cas de cession des droits d'auteur, brevets, marques, dessins et fabrique ne sont pas prévus par la convention fiscale franco camerounaise au regard de la TSR. Il convient en l'occurrence de se référer aux dispositions de droit commun, notamment celles de l'article 225 du code général des impôts camerounais, qui prévoient expressément que les sommes servies à des entreprises étrangères par des entreprises camerounaises au titre des droits d'auteur et de la vente des brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets sont soumises à la TSR au taux de 15 % calculé sur le montant versé. Dans une telle hypothèse, en pratique, l'entreprise française bénéficiera d'un crédit d'impôt correspondant au montant de la TSR prélevée à la source au Cameroun.

5.3.1.1.2 Cas des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage du droit d'auteur  
Conformément aux dispositions de l'article 20-3 de la convention fiscale franco-camerounaise telles qu'issues du deuxième avenant de cette convention, les redevances servies par une entreprise camerounaise au titre des droits d'auteur à une entreprise française, ne sont imposables qu'en France, si l'entreprise française en est le bénéficiaire effectif.

En conséquence de ce qui précède, la TSR ne peut être appliquée à ces redevances.

5.3.1.1.3 Cas des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage des brevets, marques, dessins et modèles

L'article 20-2 de la convention précitée prévoit le paiement de la TSR, sur les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage des brevets, dessins, marques, modèles, dessins plans et formules.

Il est toutefois prévu dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention franco-camerounaise telle qu'issue de son deuxième avenant, que l'entreprise française puisse bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant au montant de la TSR prélevée à la source au Cameroun.

5.3.1.2 Cas de la convention fiscale CEMAC

La TSR n'est pas due sur les redevances servies par une entreprise camerounaise à une personne située dans un Etat de la CEMAC au titre de l'usage ou de la concession de l'usage des droits de propriété intellectuelle servis par une entreprise camerounaise à une autre située dans la zone CEMAC. Ces redevances sont imposées dans l'Etat du domicile de la société étrangère qui concède ces redevances. Il en est de même, des frais d'acquisition des droits d'auteur, brevets, marques de fabrique, dessins et modèles.

5.3.2 En l'absence d'une convention fiscale

5.3.2.1 Cas des droits d'auteur

Compte tenu que ces droits sont intégralement déductibles, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-dessus, la TSR sera due sur l'intégralité des sommes exposées y relatives.

5.3.2.2 Cas de la cession des brevets

Conformément aux dispositions de l'article 226 du

code général des impôts, pour être imposables à la TSR, les sommes payées au titre de l'acquisition des brevets doivent avoir été soit payées par l'entreprise camerounaise à l'entreprise étrangère, soit comptabilisées comme charges déductibles pour la détermination des résultats de l'entreprise camerounaise. A cet égard, la TSR sera due sur les frais d'acquisition des brevets concernés.

5.3.2.3 Cas de la cession des marques, procédés et formules

Conformément au système comptable OHADA, les marques de fabrique en cours de validité de même que les procédés et formules secrets constituent des immobilisations incorporelles non amortissables pour l'entreprise, il en découle que les sommes servies à des entreprises à l'étranger pour l'achat de ces biens, sont intégralement soumises à la TSR.

5.3.2.4 Cas de la concession de l'usage des licences, brevets, marques, procédés et formules

Comme indiqué au point 5.1.1.2 ci-dessus, les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité<sup>1</sup> sont déductibles des bénéfices imposables, sauf si l'entreprise concédante (l'entreprise titulaire des droits) est située hors de la CEMAC et participe directement ou indirectement à la gestion ou au capital de l'entreprise camerounaise utilisatrice.

Dans l'hypothèse où l'entreprise étrangère (située hors CEMAC) titulaire des droits et bénéficiaire de la redevance ne participe pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital de l'entreprise camerounaise bénéficiaire des droits, les redevances servies sont intégralement déductibles, et la TSR applicable sur la totalité de ces frais.

Dans le cas contraire, les sommes versées à ce titre seront réintégrées dans les bases de calcul de l'IS de la société camerounaise au taux de 38,5 % et soumises également à l'impôt de distribution au taux de 16,5 % CAC compris.

Alain-Christian BIKOE  
à suivre...

Il ressort des dispositions des articles 21 et 91 du code général des impôts en ce qui concerne respectivement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices non commerciaux, que l'impôt sur le revenu est acquitté de la manière suivante :

Un acompte représentant 1,1% centimes communaux compris du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Ce taux est de 0,55% pour les exploitants des stations services sur leurs ventes de produits pétroliers et de 1,65 % centimes communaux compris du chiffre d'affaires trimestriel réalisé par les contribuables relevant du régime de base (article 91 nouveau du code des impôts) :

L'impôt calculé conformément aux articles 17 et 69 du code des impôts par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde, déduction faite le cas échéant des précomptes sur achats (dont les taux sont de 1 %, de 1,5 %, ou de 0,5 % suivant que ces achats sont effectués respectivement par des contribuables relevant du régime du réel, du régime de base ou par les exportateurs des produits de base et les exploitants des stations services), est acquitté spontanément par un versement unique au plus tard le 15 mars.

De ces dispositions, il ressort que les acomptes de 1,1 %, de 0,55 % ou de 1,65 % du chiffre d'affaires suivant les cas ainsi que les sommes précomptées à l'occasion des achats effectués par les importateurs, commerçants, agriculteurs, exploitants forestiers et des stations services, constituent des acomptes à faire valoir sur l'impôt définitivement dû.

#### DELAI DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Il ressort des dispositions combinées des articles 140, 288, 306, 348 et 548 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, que les sociétés commerciales doivent obligatoirement tenir une assemblée générale annuelle aux fins d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, dans un délai de six mois après la clôture de cet exercice, c'est à dire au plus tard le 30 juin de chaque année.

Au cas où l'entreprise (Société Anonyme ou Société à Responsabilité Limitée) se trouverait pour une raison ou une autre dans l'impossibilité de respecter ce délai (délai de 6 mois), elle peut demander la prorogation de ce délai auprès du président de la juridiction compétente qui est en pratique le Président du Tribunal de Première Instance (TPI) du lieu du siège de la société.

L'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales

Dans ces conditions, la question est celle de savoir le sort réservé au trop perçu d'impôt lorsque en fin d'exercice, le montant des acomptes et des précomptes sur achats subis au cours de l'exercice est supérieur à l'impôt définitivement dû.

La réponse à cette interrogation est donnée aux alinéas 4 et 2 paragraphe 4 des articles 21 et 91 du code général des impôts.

Aux termes de ces alinéas, « les trop-perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés ».

Par acomptes futurs, il faut entendre, au sens de la loi, les acomptes dus à compter de la réalisation du chiffre d'affaires du premier mois ou du premier trimestre de l'exercice suivant celui de la clôture de l'exercice au cours duquel ces trop-perçus ont été constatés.

Cette position nous a d'ailleurs été confirmée par l'Administration fiscale par lettre n°5858/MINEFI/DGI/LC/L du 27 octobre 2005 avec comme précision que cette imputation devra toutefois être faite sous le contrôle et l'encadrement de l'Administration.

Par cette précision, l'Administration ne remet pas en cause le principe de l'imputation des trop-perçus sur les acomptes futurs, mais se réserve le droit de rejeter une telle imputation au cas où celle-ci s'avérerait injustifiée.

Jérôme Kenfack

ne limite pas la durée de cette éventuelle prorogation qui est laissée à l'appréciation du juge, en fonction des motifs qui justifient la demande. Toutefois, cette demande doit impérativement être formulée avant l'expiration du délai de 6 mois, soit avant le 30 juin.

Il convient de noter que, les gérant, administrateurs ou administrateur général qui ne respectent pas le délai légal de tenue de l'assemblée générale annuelle, et ne demandent pas sa prolongation auprès du Président du tribunal compétent, peuvent engager leur responsabilité civile, pour les cas où cette carence entraînerait un préjudice.

En effet, les articles 889 à 892 qui définissent les infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés n'envisagent pas de responsabilité pénale des dirigeants en cas de non respect du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle.

Noé Momha

## LE CONTENU DU RAPPORT DE GESTION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lors de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice écoulé, le gérant (pour les sociétés autres que les sociétés anonymes (SA)) ou le conseil d'administration ou l'administrateur général pour les SA, a l'obligation de présenter aux associés, aux actionnaires ou à l'actionnaire unique suivant les cas, un rapport de gestion écrit.

Cette obligation qui découle des dispositions de l'article 138 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, et de l'article 71 de l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, vise à renforcer le droit d'information des actionnaires.

Aux termes de ces deux textes, le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle doit obligatoirement comporter les informations suivantes:

- La situation de la société durant l'exercice écoulé, notamment le déroulement des activités et les résultats obtenus;
- L'évolution prévisible de la société et ses perspectives d'avenir, tant sur le plan de la continuation des activités que sur celui des ressources (évolution de la situation de la trésorerie), et du financement (plan de financement).

Ce rapport doit également signaler les événements importants survenus entre la date de clôture des comptes (le 31 décembre de l'exercice écoulé) et la

date d'élaboration du rapport (article 71 de l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises), ainsi que les modifications qui sont intervenues dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable (article 141 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés).

Nous attirons votre attention sur le fait que ce rapport doit être adressé au commissaire aux comptes, 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale et mis à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il est à noter, que l'absence du rapport de gestion, ou sa non-conformité aux règles légales, entraîne, en principe, la nullité de l'assemblée générale annuelle, dans le cas des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et les S.A.

Sur le plan fiscal, l'article L6 nouveau du Code des Impôts issu de la loi de finances pour l'exercice 2006 a introduit le rapport de gestion parmi les documents dont l'administration fiscale peut exiger la production à première réquisition lors des contrôles. Le défaut de présentation du rapport de gestion est sanctionné par une taxation d'office en application des dispositions de l'article L30 du Livre des Procédure Fiscales du Code Général des Impôts, ainsi que l'a précisé l'instruction N° 012/MINEFI/DGI/LC/L du 30 janvier 2006 indiquant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2006.

Noé MOMHA

# Rappel des obligations Fiscales et sociales

CALENDRIER DES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES A REMPLIR AU MOIS DE FEVRIER 2006	ECHEANCES
ECHEANCES FIXES	
IMPOTS – TAXES – COTISATIONS – DECLARATIONS (1)	Fév. 15 Fév. 28
<p><b>ACOMPTES DE L'IMPOT SUR LE REVENU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement de l'acompte de 1,1 % de l'IS –BIC-BA-BNC</li> <li>- de 5,5 % pour les entreprises forestières ;</li> <li>- de 0,55 % pour les exploitants de stations services sur les ventes de produits pétroliers.</li> <li>- de 1,5% pour les entreprises soumises au régime de base (<i>loi de finances pour 2006. L'instruction N°012/MINEFI/DGILC/L du 30 janvier 2006 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2006 précise toutefois que ce taux sera applicable pour les acomptes payés au plus tard le 15 avril 2006</i>)</li> <li>• Règlement du prélèvement de 1 % sur les achats et les importations en vue de la revente en l'état. Ce taux est de 0,5 % pour les exploitants de stations services à l'occasion de leurs opérations d'achats de produits pétroliers ainsi que pour les exportations de produits de base. Ce taux est porté à 5 % pour les entreprises non détentrices de la carte de contribuable.</li> <li>• Paiement de la retenue de 5 % sur les loyers d'immeubles versés .</li> </ul>	

- En vertu de l'article 87 du Code Général des Impôts, les loyers versés aux entreprises relevant du régime du réel ne subissent pas la retenue à la source de 5 % sur les loyers.

Il ressort des dispositions de l'article 89 précise que les contribuables personnes physiques ne relevant pas du régime du réel, qui perçoivent des revenus fonciers, sont tenus de payer sur déclaration au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal, un acompte d'impôt général sur le revenu fixé à 5 % du loyer effectivement perçu. Ceci s'explique par le fait que ces contribuables ne subissent pas la retenue à la source de 5 % sur les loyers.

T.V.A.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement de la TVA sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de janvier 2006</li> <li>• Déclaration « néant » en l'absence de chiffre d'affaires taxable</li> <li>• Paiement du droit d'accises</li> </ul>	
IMPOTS SUR SALAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement des impôts sur salaires au moyen du DIPE <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;</li> <li>- Centimes additionnels communaux ;</li> <li>- Taxes communales.</li> </ul> </li> <li>• Redevance CRTV</li> <li>• Versement de la contribution au Crédit Foncier (CFC) et de la Contribution au Fond National de l'Emploi - part patronale et salariale – (FNE)</li> </ul>	

IMPOTS - TAXES - COTISATIONS - DECLARATIONS (2)	Fév. 15 Fév.28
<p align="center"><b>IMPOTS - TAXES - COTISATIONS DIVERSES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit de timbre sur la publicité par véhicules munis de hauts parleurs.</li> <li>• Paiement de la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales</li> <li>• Timbre sur le certificat d'immatriculation des appareils de jeux de hasard et de divertissement.</li> <li>• Paiement de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement à l'aide d'un imprimé spécial.</li> <li>• Paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière.</li> <li>• Versement de la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP).</li> </ul>	<p align="center">✓</p> <p align="center">✓</p> <p align="center">✓</p> <p align="center">✓</p>
<p align="center"><b>COTISATIONS SOCIALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement des cotisations sociales CNPS au moyen du DIPE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accidents du travail et maladies professionnelles</li> <li>- Allocations familiales</li> <li>- Pension vieillesse - Décès - Invalidité ;</li> </ul> </li> <li>• Versement des cotisations syndicales</li> </ul>	<p align="center">✓</p>

<b>COTISATIONS A ECHEANCES VARIABLES</b>	
<b>DROITS D'ENREGISTREMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baux (50 % Receveur des impôts) (50 % Receveur Municipal)</li> <li>• Marchés, Actes, Conventions</li> </ul> <p>En application des articles 342-10, 343-5 et 543c et d derniers alinéas du code général des impôts, les marchés et commandes publics payés sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et des entreprises publiques et parapubliques doivent être enregistrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au taux de 5 % lorsque leur montant est inférieur à 5 000 000 de FCFA ;</li> <li>- et au taux de 2 % lorsque leur montant est supérieur ou égal à 5 000 000 de FCFA</li> </ul> <p>Conformément aux articles 342-10 et 543d, les marchés et commandes publics payés sur les budgets des entreprises publiques et parapubliques sont soumis au taux de 2% lorsque leur montant est supérieur ou égal à 5 000 000 FCFA. Ils sont dispensés de la formalité d'enregistrement si leur montant est inférieur à 5 000 000 FCFA</p> <p>N.B. : L'article 546-B-4 du code des impôts exonère des droits d'enregistrement les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier.</p>	<p>1 mois s'agissant des actes notariés ou des conventions avec l'Etat</p> <p>3 mois pour les actes sous seing privé</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TSR applicable sur certains revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun</li> <li>• IRCM (Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers)</li> </ul>	<p>15 Jours après le paiement ou la comptabilisation en charges déductibles, l'événement intervenant en premier étant pris en compte. Nous signalons que l'inscription en compte courant vaut paiement.</p> <p>15 jours après le paiement étant entendu que l'inscription en compte courant vaut paiement</p>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	<p>Impôt sur les Sociétés - BIC - BNC - BA (Art. 21 et 91 CGI)</p> <p>- Acompte IS - BIC - BNC - BA (L.F. 98/99)</p> <p>- Acompte d'IS- BIC dû par les exploitants des stations services Art. 21 et 91 du CGI.</p> <p>- Acompte IS- BIC - BNC - BA retenu à la source par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic ainsi que certaines entreprises du secteur privé dont la liste a été fixée par arrêté n°2004/178/MIN EFI/DI du 20 décembre 2004</p> <p>- Acompte IS retenu à la source par les entreprises forestières</p>	<p>1,1 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent.</p> <p>Ce taux est porté à 1,65 % CAC inclus pour les contribuables qui sont soumis au régime de base (LF. 2006). Mais, selon l'instruction n° 012 du 30 janvier 2006 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de loi de finances pour 2006, ce taux s'appliquera dès le 15 avril 2006</p> <p>0,5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent.</p> <p>1,1 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent avec les personnes publiques et certaines entreprises du secteur privé relevant de la Division des Grandes Entreprises ainsi que le prévoit la note de service n° 077 du 01 mars 2004.</p> <p>5,5 % à retenir lors du règlement des factures d'achat de bois en grumes.</p>	<p>Versement spontané Chèques certifiés au :</p> <p>- Receveur des Impôts - Receveur Municipal - Agent FEICOM</p> <p>Reversement spontané au poste comptable de rattachement pour le compte des fournisseurs par les personnes publiques et certaines entreprises du secteur privé relevant de la Division des Grandes Entreprises conformément à la note de service n° 077 du 01 mars 2004.</p> <p>Répartition des chèques :</p> <p>- Principal : Receveur des Impôts - Centimes Communaux (Voir annexe n° 6)</p> <p>N.B : Pour les entreprises relevant de la Division des Grandes Entreprises, les paiements se font par virement bancaire au profit de la Division des Grandes Entreprises.</p>	<p>100 % à l'ordre du Receveur des Impôts</p> <p>- Insuffisance de déclaration (Art. L95 nouveau et L96 du LPF)</p> <p>1,5 % par mois ou fraction de mois plafonné à 50 % des droits compromis, majoré de :</p> <p>- 100 % des droits dûs en cas de mauvaise foi ;</p> <p>- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses du contribuable.</p> <p>Le point de départ du décompte des intérêts est le jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification.</p> <p>- Absence de déclaration après mise en demeure (Art. L96 à L 100 du LPF)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxation d'office majorée de 100 % du montant des droits compromis ou de 150 % en cas de récidive ;</li> <li>• Amende forfaitaire de 100 000 FCFA en cas de non-dépôt d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.</li> <li>• Défaut ou retard de paiement :</li> </ul> <p>(Art. L106 du LPF)</p> <p>majoration de 1,5 % par mois de retard à compter de la date :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du dépôt légal de la déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;</li> <li>• de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;</li> <li>• légale d'exigibilité.</li> </ul>

IMPOTS - TAXES - COTISATIONS - DECLARATIONS	Fév. 15 Fév. 2
• Patente <sup>3</sup> et licence activités nouvelles	Dans les 2 mois suivants le début de la nouvelle activité
• Déclaration des produits imposables en cas de cession ou cessation d'activité	1 mois à compter de la date de la cession ou de la cessation d'activité
Taxe à l'essieu des véhicules immatriculés à l'Etranger	Dans les 5 jours de l'entrée au Cameroun
• Taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées (décret du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance de prélèvement des eaux)	✓ (Déclaration portant la mention « néant », à déposer auprès du Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie, située à la Direction Générale des Impôts, avec une copie au Ministère de l'Eau et de l'Energie, si aucune opération de déversement n'a été effectuée au courant du mois de janvier 2006

3-Depuis l'exercice 2004, la redevance audio-visuelle sur patente n'est plus un acompte sur l'impôt définitivement dû pour tout contribuable patentable et est devenue une charge déductible de la base imposable à l'IRPP et à l'IS.

Depuis la loi de finances pour l'exercice 2005, le paiement des impôts et taxes dont le montant est supérieur à 200 000 FCFA doit être effectué par chèque certifié.

## CALENDRIER DES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES A REMPLIR AU MOIS DE FEVRIER 2006

DATES LIMITES DE PAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	Impôt sur les Sociétés - BIC - BNC - BA (Art. 21 et 91 CGI)			100 % à l'ordre du Reçveur des Impôts
15 FEVRIER	<p>Taxe sur les produits pétroliers</p> <p>Retenue à la source par la SONARA lors de la livraison des produits taxables ou acquittée directement par la personne morale ou physique qui réalise l'importation des produits taxables.</p> <p>(Art.233 à 238 du CGI)</p>	<p>120 FCFA/litre : Essence Super</p> <p>65 FCFA/litre : Gasoil</p> <p>Achats réalisés au cours du mois de décembre 2005</p>	<p>Déclaration en 4 exemplaires sur imprimés spéciaux délivrés par la Direction générale des impôts</p> <p>Versement spontané à la caisse du comptable du Trésor pour la part revenant au Trésor Public</p> <p>80 FCFA par litre : Essence, Super</p> <p>5 FCFA par litre : gasoil</p> <p>Versement par le receveur des impôts dans le compte spécial « fonds routier » ouvert à la BEAC pour la part correspondant à la redevance d'usage de la route.</p> <p>40 FCFA par litre : Super</p> <p>50 FCFA par litre : gasoil (Article 9e de la LF 2006)</p> <p>N.B. : La caution bancaire exigible dans la procédure d'exportation des produits pétroliers est destinée à garantir le recouvrement de l'ensemble des droits et taxes exigibles notamment la TSPP et la TVA, à l'exclusion des droits de douane qui sont préalablement acquittés</p>	<p>100 % à l'ordre du Directeur des Impôts</p> <p>- Insuffisance de déclaration (Mêmes sanctions qu'en matière de TVA)</p> <p>- Absence de déclaration après mise en demeure ; (Voir sanctions en matière de T.V.A.)</p> <p>- Défaut ou retard de paiement (Sanctions identiques qu'en matière de TVA)</p>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	<p>Taxe sur la Valeur Ajoutée - TVA (L.F. 98/99)</p> <p>- TVA (L.F. 98/99) (Art. 125 à 153 du CGI)</p>	<p>19,25 % : taux normal (Art. 142 nouveau du CGI)</p> <p>0 % : taux zéro</p> <p>19,25 % : taux normal (Art. 142 nouveau du CGI)</p> <p>0 % : taux zéro</p> <p>5,5 % : pour CICAM (CAC au taux de 10 % inclus)</p> <p>La TVA collectée au mois de janvier moins TVA d'amont du mois de décembre</p>	<p>Versement spontané au Releveur des impôts</p> <p>Versement spontané au Releveur des impôts</p> <p>Déclaration en deux exemplaires sur des imprimés délivrés par l'Administration fiscale.</p> <p>Déclaration "NEANT" si au cours du mois de janvier aucune opération taxable n'a été réalisée.</p> <p>Répartition des chèques :</p> <p>- Principal : Releveur des Impôts ;</p> <p>- Centimes Communaux (Voir annexe n° 6)</p> <p>N.B. : Pour les entreprises relevant de la Division des Grandes Entreprises, les paiements doivent être exécutés par virement bancaire au profit de la Division des Grandes Entreprises.</p>	<p>100 % à l'ordre du Directeur des Impôts</p> <p>100 % Releveur des Impôts</p> <p>- Insuffisance de déclaration : 1,5 % plafonné à 50 % des droits compromis (Art L95) plus majoration de 100 % en cas de mauvaise foi, de 150 % en cas de manœuvre frauduleuse (Art L 96).</p> <p>- Absence de déclaration après mise en demeure (Art. L96 à L 100 du LPF)</p> <p>• Taxation d'office majorée de 100 % du montant des droits compromis ou de 150 % en cas de récidive ;</p> <p>• Amende forfaitaire de 100 000 FCFA en cas d'absence de dépôt d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.</p> <p>- Absence de facture, facture inexacte, fausse facture</p> <p>Amende égale à 100 % de la valeur de la transaction avec un minimum de 100 000 FCFA (Art. L 102 du LPF)</p> <p>- Absence d'indication du numéro d'identifiant unique</p> <p>Perte du droit à déduction de la TVA mentionnée sur cette facture (Art.L101 du LPF)</p>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	<p>- TVA retenue à la source lors du règlement des factures de leurs fournisseurs par l'Etat, les Administrations publiques dotées d'un budget annexe, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, certaines entreprises du secteur public et parapublic, du secteur privé, dont la liste est fixée par arrêté n° 2004/178/MINEFI/DI du 30 décembre 2004 et N05/110/MINEFI/DGI du 30 mai 2005 (Art 149.2 du CGI)</p> <p>- les entreprises figurant sur la liste de l'arrêté sont dispensées de retenues à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques</p> <p>- Toute compensation entre les retenues effectuées et les impôts et taxes dus par le collecteur est interdite</p>	<p>19,25 % : taux normal (Art. 142 nouveau du CGI)</p> <p>Montant des factures fournisseurs du mois précédent</p>	<p>Reversement spontané à la Recette des Impôts ou au poste comptable de rattachement par les personnes publiques et les entreprises d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient au moins 25 % du capital</p> <p>Répartition des chèques :</p> <p>- Principal : Receveur des Impôts ;</p> <p>- Centimes Communaux (pour les entreprises relevant de la DGE, voir notre annexe N8)</p>	<p>100 % Directeur des Impôts</p> <p>Mêmes sanctions que ci-dessus.</p>
	- Droit d'accises	<p>25 % des biens vendus ou importés au cours du mois précédent</p> <p>12,5% s'agissant de véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm<sup>3</sup></p>	<p>Versement au receveur des impôts.</p> <p>100 % au profit du Receveur des Impôts.</p>	<p>100 % au profit du Receveur des Impôts</p> <p>Sanctions identiques en matière de TVA.</p>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	<p>-Impôts sur les salaires</p> <p>-Impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (Art. 30 à 34, art. 69, 74, art. 81 à 84 du CGI)</p> <p>Dispense de retenue d'IRPP sur les salaires de moins de 52 000 FCFA brut par mois (article 81 alinéa 2 du CGI)</p> <p>-Centimes additionnels communaux (Art. 195 CGI)</p> <p>-Taxe communale (Loi 74/23 du 5 décembre 1974)</p>	<p>Taux déterminés selon le barème en annexe 2 (hors CAC, déduction forfaitaire de 30 % au titre des frais professionnels et 2,8 % au titre de la cotisation retraite obligatoire, ainsi que l'abattement de 500 000 FCFA à mensualiser, lorsque le contribuable ne dispose que de traitements et salaires), applicable sur le montant des salaires bruts du mois précédent majorés des avantages en nature et en espèces (les avantages en nature sont estimés forfaitairement selon les taux en annexe 3).</p> <p>10 % du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (art. 71 du CGI).</p> <p>Selon barème des taxes de la commune où est située chaque société</p>	<p>DIPE Etablissement des feuilles (coupons rose et vert) correspondant aux salaires du mois et envoi au Receveur des Impôts de la localité.</p> <p>Versement spontané au Receveur des Impôts de la localité (Chèque certifié)</p> <p>DIPE (coupons rose et vert)</p> <p>Répartition des chèques (CUD) :</p> <p>Receveur des Impôts 10 % CAC ]</p> <p>TC + 14 % CAC ] Receveur municipal</p> <p>76 % CAC Agent FEICOM</p> <p>N.B : Pour les entreprises relevant de la Division des Grandes Entreprises, les paiements se font par virement bancaire au profit de la Division des Grandes Entreprises.</p>	<p>- Insuffisance de déclaration (Art. L95 et L96 du LPF) 1,5 % par mois ou fraction de mois plafonné à 50 % des droits compromis, plus majoration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % des droits dûs en cas de mauvaise foi ;</li> <li>- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses du contribuable.</li> </ul> <p>Le point de départ du décompte des intérêts est le jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de déclaration après mise en demeure (Art. L96 à L 100 du LPF)</li> <li>• Taxation d'office majorée de 100 % du montant des droits compromis ou de 150 % en cas de récidive ;</li> <li>• Amende forfaitaire de 100 000 FCFA en cas de non-dépôt d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.</li> </ul> <p>- Défaut ou retard de paiement : (Art.L106 nouveau du LPF) majoration de 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard à compter du 1er jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suivant celui de la date légale d'exigibilité</li> <li>• suivant celui du dépôt légal de la déclaration</li> <li>• du mois qui suit celui de la réception d'un avis de mise en recouvrement</li> </ul>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	Contribution au Crédit Foncier (Loi 77/10 du 13/07/1977)	1,5 % à la charge de l'Employeur ;  1 % à la charge de l'Employé ;  Salaires bruts, indemnités et émoluments du mois précédent y compris les avantages en nature déterminés de manière forfaitaire  NB : Pour la détermination de la part à la charge des employeurs, les avantages en nature sont pris en compte pour leur montant réel.	DIPE - Déclaration en deux exemplaires à l'aide du carnet à souche ; - Versement (chèque certifié) au Directeur des Impôts ; - Dépôt d'un état récapitulatif au Centre des impôts.  N.B : Pour les entreprises relevant de la Division des Grandes Entreprises, les paiements se font par virement bancaire au profit de la Division des Grandes Entreprises.	- Insuffisance de déclaration : intérêt de 1 % sur les sommes non payées si la bonne foi du redevable est établie ou présumée dans le cas contraire, les droits compromis sont majorés de 50 % et même de 100 % en cas de manœuvres frauduleuses (art. 11 de la loi n° 77-10 ).  - Défaut de versement des sommes retenues sur les salaires : Pénalité de 25 % et intérêt de retard de 10 % par mois, plafonné à 100 % avec un minimum de 1 000 FCFA..  - Défaut de versement de la cotisation patronale : Pénalité de 25 %.
	Contribution au Fonds National pour l'Emploi (Loi 77/10 du 13/07/1977 modifiée par la loi n° 90/050 du 19/12/1990)		Mêmes modalités de déclaration et de versement que le Crédit Foncier.	Mêmes sanctions qu'en matière de contribution au Crédit Foncier.
	RAV sur salaires  - Ordonnance N°89/004 du 12 décembre 1989, portant institution d'une redevance audio-visuelle  - Circulaire n° 22/MINFI/DI		Mêmes modalités de déclaration et de versement que le Crédit Foncier.	Mêmes sanctions qu'en matière de contribution au Crédit Foncier.

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
<p>15 FEVRIER</p> <p>(La taxe doit être acquittée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre fiscal, c'est-à-dire au plus tard, le 15 janvier 2006 pour le dernier trimestre de l'exercice fiscal 2005)</p> <p>Il convient de noter que les redevables de la taxe doivent souscrire au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice fiscal, une déclaration annuelle précisant la charge polluante et les volumes d'eau déversés par eux au cours de la période (année qui précède l'exercice au cours duquel l'impôt doit être payé) servant de</p>	<p>Taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées (Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime des eaux, décret n° 2002/1721/PM du 8 octobre 2002, précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie, décret du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance de prélèvement des eaux, loi de finances pour l'exercice 2005</p>	<p>2 000 FCFA par unité de charge polluante (LF 2005)</p> <p>La base d'imposition de la taxe d'assainissement est égale au nombre d'unités de charge polluante contenue dans les eaux usées déversées, auquel on applique un abattement de 75 %</p> <p>En vue de la détermination de la charge polluante, les redevables doivent effectuer des opérations nécessaires à la détermination continue dans des échantillons, des paramètres caractéristiques des eaux usées. A cet effet, des prises d'échantillon doivent être effectuées quotidiennement sur les eaux usées déversées et adressées pour analyse à des laboratoires agréés par le Ministère de l'Eau et de l'Energie (Hydrac, Centre Pasteur, Geofor...). A noter que deux analyses sont faites, l'une par le redevable dans un laboratoire agréé et l'autre, par le Ministère de l'Eau et de l'Energie. En cas de divergence, c'est la moyenne qui est prise en compte.</p> <p>N.B. : Pour les entreprises qui démarrent leurs activités en cours d'année, le nombre d'unités de charge</p>	<p>La déclaration souscrite par le redevable est accompagnée du chèque correspondant et déposée au Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (Direction Générale des Impôts pour les déversements effectués au courant du dernier trimestre de l'exercice fiscal 2005 (octobre, novembre et décembre). Une copie de ces déclarations doit être adressée au Ministère de l'Eau et de l'Energie</p> <p>Déclaration "NEANT" si au cours du mois de janvier, aucune opération de déversement n'a été effectuée.</p>	<p>100 % Receveur des Impôts</p> <p>- Insuffisance de déclaration : 1,5 % plafonné à 50 % des droits compromis (Art L95) plus majoration de 100 % en cas de mauvaise foi, de 150 % en cas de manœuvre frauduleuse (Art L 96).</p> <p>- Absence de déclaration après mise en demeure (Art. L96 à L 100 du LPF)</p> <p>Taxation d'office majorée de 100 % du montant des droits compromis ou de 150 % en cas de récidive ;</p> <p>Amende forfaitaire de 100 000 FCFA en cas de non dépôt d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.</p>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	Prélèvement par les importateurs, industriels, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers  (Art. 21 et 91.2 du CGI)	<p>1% du montant des importations effectuées par les seuls commerçants.</p> <p>1% des achats effectués par des commerçants auprès des exploitants forestiers, des importateurs, industriels, agriculteurs, grossistes, demi-grossistes, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger. Ce taux est porté à 1,5% pour les achats effectués par les entreprises qui relèvent du régime de base (Loi de finances pour 2006)</p> <p>5 % pour les opérations réalisées avec les entreprises qui ne détiennent pas la carte de contribuable.</p> <p>0,5 % pour les exploitants de stations services à l'occasion de leurs opérations d'achats de produits pétroliers, ainsi que pour les exportateurs des produits de base.</p>	<p>Reversement au receveur des Impôts par les importateurs, industriels, grossistes, exploitants forestiers ne relevant pas de la Division des Grandes Entreprises à l'aide du carnet à souches délivré par l'Administration fiscale.</p> <p>N.B : Pour les entreprises relevant de la Division des Grandes Entreprises, les paiements se font par virement bancaire au profit de la Division des Grandes Entreprises.</p>	<p>- Insuffisance de déclaration (Art. L95 et L96 du LPF) 1,5 % par mois ou fraction de mois plafonné à 50 % des droits compromis, majoré de : - 100 % des droits dus en cas de mauvaise foi ; - 150 % en cas de manœuvres frauduleuses du contribuable.</p> <p>Le point de départ du décompte des intérêts est le jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification.</p> <p>- Absence de déclaration après mise en demeure (Art. L96 à L 100 du LPF) • Taxation d'office majorée de 100 % du montant des droits compromis ou de 150 % en cas de récidive ; • Amende forfaitaire de 100 000 FCFA en cas de défaut du dépôt d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.</p> <p>- Défaut ou retard de paiement : (Art.L106 nouveau du LPF) majoration de 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard à compter du 1er jour : • du mois qui suit celui de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;  • suivant celui du dépôt légal de la déclaration ;  • suivant celui de la date légale d'exigibilité</p>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
15 FEVRIER	<p>Taxe sur les jeux de hasard et de divertissements (Art. 211 et 212 du CGI)</p> <p>N.B. : Pour les jeux de divertissement et les machines à sous, la taxe annuelle forfaitaire doit être acquittée entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice en cours (art. 218 du CGI)</p>	<p>16,5 % (CAC inclus) des produits bruts des jeux du mois précédent (casinos uniquement), y compris les recettes accessoires (bar, restauration, spectacles)</p> <p>- Flippers et jeux vidéo : 40 000 FCFA/appareil</p> <p>- Machines à sous : 100 000 FCFA/appareil</p> <p>- Baby foot : 20 000 FCFA/appareil</p>	<p>Déclaration et paiement au Releveur des impôts à l'aide du carnet à souche délivré par l'Administration fiscale.</p> <p>Service des impôts du lieu d'exploitation, qui délivre pour chaque machine ou appareil une vignette correspondant à sa catégorie, qui doit être affichée sur l'appareil ou la machine de façon visible (art. 215 du CGI)</p>	<p>Versement tardif et non versement (art. 214 du CGI) :</p> <p>- Sanctions identiques en matière d'acomptes IS</p> <p>Défaut d'affichage de la vignette :</p> <p>Amende de 25 000 FCFA par appareil (article 215 alinéa 2 nouveau du CGI)</p> <p>Paiement tardif et défaut total ou partiel de paiement (art. 220 du CGI) :</p> <p>- Sanctions identiques en matière d'acomptes IS</p>
15 FEVRIER	<p>Redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales (Art 239 CGI)</p>	<p>Pour les carrières soumises à déclaration : 2 % de la valeur du mètre cube des matières extraites.</p> <p>Pour les carrières soumises à autorisation : 4 % de la valeur du mètre cube des matières extraites.</p> <p>Retenue à la source par les entreprises industrielles, de travaux publics et par toute entreprise inscrite sur la liste arrêtée par le MINEFI.</p>	<p>La déclaration souscrite par le redevable est accompagnée du chèque correspondant et déposée à la Direction des Impôts pour les produits extraits au cours du mois de septembre.</p> <p>Le chèque de paiement libellé au nom du releveur des impôts de Yaoundé et les déclarations correspondantes doivent être déposées auprès des services centraux compétents de la Direction des Impôts.</p>	<p>100 % au profit du releveur des Impôts</p> <p>Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement sont celles prévues par le CGI en matière de TVA.</p>
15 FEVRIER	<p>Taxe à l'extraction des produits de carrière (L.F.2000/2001) Art.239 et 240 du CGI)</p>	Idem	Idem	Idem

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
<p><b>15 FEVRIER</b></p> <p>Art. 2 de la loi n°2001/017 du 18 décembre 2001</p> <p>Art. 10. Arrêté conjoint N°035/MTPS/ MINEFI du 19 juillet 2002 complété par l'arrêté conjoint METPS/MINFI N° 49 du 11 février 2002</p>	<p>Cotisations sociales</p> <p>- Allocations familiales (Décret 83/364 du 04/08/1983)</p> <p>- Pensions vieillesse (Décret 83/364 du 04/08/1983)</p> <p>- Accidents du travail et maladies professionnelles (Décret 78/283 du 10/07/1978)</p>	<p>7 % : régime général 5,65 % : régime agricole 3,7 % : régime enseignement à la charge exclusive de l'employeur</p> <p>Salaires bruts du mois précédent majorés des avantages en nature, ainsi que des avantages en espèces, plafonnés à 3 600 000 FCFA par an, soit 300 000 par mois</p> <p>4,20 % à la charge de l'Employeur ;</p> <p>2,80 % à la charge de l'Employé ;</p> <p>Même base que les allocations familiales.</p> <p>1,75 % pour les Employeurs du groupe A ;</p> <p>2,50 % pour les Employeurs du groupe B ;</p> <p>5 % pour les Employeurs du groupe C.</p> <p>Même base que les allocations familiales non plafonnées.</p>	<p>DIPE (coupons rose et vert)</p> <p>Versement spontané (chèque certifié) au centre des impôts de rattachement. (Art. 8.1. Arrêté conjoint MITPS/MINEFI du 12 juillet 2002)</p> <p>DIPE (coupons rose et vert)</p> <p>CNPS (chèque certifié)</p> <p>DIPE (coupons rose et vert)</p> <p>CNPS (chèque certifié)</p>	<p>- Défaut de production de la déclaration mensuelle : Majoration de 300 FCFA par salarié avec un maximum de 75 000 FCFA par entreprise (art. 7.1. Arrêté conjoint MTPS-MINEFI du 12 juillet 2002)</p> <p>- Défaut de déclaration après mise en demeure :</p> <p>Taxation d'office (Art. 7.2. Arrêté ci-dessus)</p> <p>- Versement hors délais : Majoration de 10 %</p> <p>Cette majoration est augmentée de 3 % des cotisations pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations (Art. 11 Arrêté conjoint</p>
<p><b>28 FEVRIER</b></p>	<p>Cotisations syndicales (CHECK OFF) (Art. 21 du Code du Travail et lettre ministérielle du 05/03/1973)</p>	<p>1 % du montant des salaires de base du mois précédent à l'exception des heures supplémentaires, primes, indemnités et remboursement de frais (sur demande du salarié)</p> <p>NOTA : Pour les salariés rémunérés à l'heure, il n'est pas tenu compte des heures accomplies au-delà de 173h33 dans le mois.</p>	<p>Etablissement d'un état en trois exemplaires mentionnant le syndicat d'adhésion des employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'original est conservé par l'employeur ;</li> <li>- Le second est adressé au service du greffe des syndicats (ministère du travail) ;</li> <li>- Le troisième exemplaire est envoyé au comité national des cotisations syndicales.</li> </ul> <p>Versement du montant collecté des cotisations syndicales au comité national des cotisations syndicales (B.P. 1610 - Yaoundé - Cpte SCB N° 31050266).</p>	<p>MTPS/MINEFI du 12 juillet 2002)</p>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
28 FEVRIER	Timbre certificat d'immatriculation des appareils de jeux de hasard et de divertissement (Art 557 du CGI)	1 000 Francs par certificat.		
28 FEVRIER	<p>Droit de timbre sur la publicité par voie d'affiches, tracts ou prospectus, panneaux publicitaires, publicité par presse, radio, cinéma et télévision (les affiches doivent être installées pour une période de six (06) mois dans les lieux publics)</p> <p>Droit de timbre sur la publicité des tabacs et des boissons alcooliques (Art 591 nouveau LF 2004)</p> <p>Déclaration et paiement des droits de timbre sur les connaissements et les contrats de transport (art. 555 et 556 du CGI)</p>	<p>2% du coût facturé de la publicité sur chaque support</p> <p>20 000 par mois et par véhicule.</p> <p>10 % du coût facturé de la publicité pour chaque support.</p> <p>15 000 FCFA par connaissancement ; 1 000 FCFA par lettre de voiture (intérieur du Cameroun) ; 2 000 FCFA par lettre de voiture des contrats internationaux.</p>	<p>Déclaration et paiement au centre des impôts par les propriétaires des véhicules.</p> <p>Paiement des droits auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une régie de publicité, pour les publicités faites par panneaux publicitaires ;</li> <li>- des éditeurs de journaux, pour ceux installés au Cameroun, et au Centre des Impôts de l'établissement bénéficiaire de la publicité, si l'éditeur est installé hors du Cameroun ;</li> <li>- des stations de radio et de télévision concernées, pour les publicités par radio et télévision ;</li> <li>- des exploitants de salles de cinéma, pour les publicités par le cinéma.</li> </ul> <p>Versement auprès du régisseur des timbres territorialement compétent pour les opérations du mois précédent (article 8 de la loi de finances 1999/2000).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute infraction au droit de timbre Amende égale à un droit en sus (100 %)</li> <li>- Absence de registre ou récépissé Amende de 50 000 FCFA + astreinte de 5 000 FCFA par jour de retard</li> <li>- Non présentation du registre au visa Amende de 5 000 FCFA</li> <li>Amende de 2 000 FCFA par omission et par affiche, tract ou prospectus</li> <li>- Absence d'indication de références de paiement du droit de timbre devant chaque article du registre Amende de 2 000 FCFA par référence omise.</li> <li>Le défaut de paiement dans les délais entraîne le paiement d'une pénalité égale à 100 %</li> </ul>

DATES LIMITES DEPAIEMENT	IMPOTS, TAXES COTISATIONS	TAUX - ASSIETTE	FORMALITES DESTINATAIRE DU PAIEMENT	SANCTIONS PENALITES
<p>Dans les 15 jours de la date de mise en paiement des produits</p> <p>A noter que s'agissant de dividendes, la mise en paiement est réputée intervenue en tout état de cause dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice à condition qu'une Assemblée générale ait décidé de la distribution (loi de finances pour 2006)</p>	<p>Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) (Art 35 à 45 du CGI, 69 à 80 et 85 à 86)</p>	<p>16,5 % CAC inclus des revenus des capitaux mobiliers</p> <p>11 % CAC inclus pour les plus-values réalisées sur les cessions de titres d'un montant supérieur à 500 000 FCFA, soit 11 % CAC inclus</p> <p>15 % des revenus de capitaux mobiliers versés à des personnes domiciliées en France (convention fiscale franco-camerounaise</p>	<p>Reversement à la caisse du comptable du Trésor et déclaration des sommes payées par la société.</p> <p>Versement au Receveur des Impôts. Versement au Receveur des Impôts. Reversement au Receveur des Impôts et déclaration des sommes versées. Répartition des chèques (CUD) : (Arrêté conjoint n°349 du 22/10/2001)</p> <p>- Principal ; Receveur des Impôts ;</p> <p>- Centimes Communaux * 10 % CAC ; * 14 % CAC Receveur Municipal ; * 76 % CAC Agent FEICOM.</p>	<p>100 % Directeur des Impôts</p> <p>Mêmes sanctions qu'en matière de TVA indiquées ci-dessus, hormis les sanctions particulières.</p> <p>Les bénéficiaires des revenus occultes, lorsqu'ils peuvent être identifiés par l'administration fiscale sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 38,5 % (CAC compris), majoré d'une pénalité de 100 %</p>
<p>Dans les 15 jours suivant la date de paiement ou de la passation en charges déductibles.</p> <p>L'inscription en compte courant est assimilée à un paiement</p>	<p>Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) (Art. 225 à 228 du CGI)</p>	<p>15 % CAC inclus des 15 % des montants HT versés hors Cameroun au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droits d'auteur ;</li> <li>- vente ou location de licence d'exploitation, de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;</li> <li>- location ou droit d'utilisation de films cinématographiques ;</li> <li>- fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial ou scientifique ;</li> <li>- location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;</li> <li>- études, consultations, assistance technique, financière ou comptable ;</li> <li>- rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche et d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières qui renoncent à l'imposition d'après la DSE</li> </ul> <p>N.B. Depuis le 1er janvier 2002, date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention fiscale franco-camerounaise de 1999, le taux est de 7,5 % pour les montants versés en France au titre de l'assistance technique, financière et comptable uniquement, avec effet rétroactif au 1er janvier 1998.</p>	<p>Déclaration des sommes versées à l'Inspection des Impôts</p> <p>versement (chèque certifié) au Receveur des impôts)</p> <p>100 % Receveur des Impôts</p>	<p>100 % Directeur des Impôts</p> <p>Mêmes sanctions qu'en matière de TVA indiquées ci-dessus, hormis les sanctions particulières</p>

## AUTRES OBLIGATIONS A ECHEANCES VARIABLES

DESIGNATION DES IMPOTS OU OBLIGATIONS	DELAI DE REGLEMENT OU D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patente par anticipation pour les activités nouvelles et en cas de renouvellement (art. 175 du CGI)</li> </ul>	Déclaration dans les deux (02) mois qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le début de l'activité pour les activités nouvelles ;</li> <li>- le début de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vignette automobile</li> </ul>	Paiement à partir du 1er janvier sur présentation de la carte grise et de l'ancienne vignette (le cas échéant). Pour les véhicules importés, sous le régime de la mise à la consommation, la vignette est payée en même temps que les droits de douanes.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quitus pour départ en congé annuel ou départ définitif</li> </ul>	Déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ dans les trente (30) jours précédant le départ.  Dans le mois de la cessation ou cession d'activité.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration des résultats imposables</li> </ul>	Dans les trente (30) jours de la création, cessation ou cession des activités.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'établissement</li> </ul>	Dans le mois de leur date pour les actes notariés et les actes administratifs entre l'Etat ou les personnes morales de l'Etat et les particuliers (acquisitions, ventes, baux, marchés et leurs révisions de prix, cautionnements, concessions, etc..).
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des baux et contrats</li> </ul>	Dans les trois mois de leur date pour les actes sous seings privés passés dans la CEMAC (baux, sous-locations, leurs prorogations, échanges, cession).  Dans les six mois pour les actes passés hors CEMAC.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TVA à l'importation</li> </ul>	Payable en douane lors de la mise à la consommation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit d'accise sur certains biens importés</li> </ul>	Payable en douane lors de la mise à la consommation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxe à l'essieu</li> </ul>	Payable sur déclaration, dans les 15 jours de chaque trimestre (cinq jours après l'entrée sur le territoire camerounais pour les véhicules étrangers).

AUTRES OBLIGATIONS  
A ECHEANCES VARIABLES

DESIGNATION DES IMPOTS OU OBLIGATIONS	DELAI DE REGLEMENT OU D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Redevance forestière annuelle (Art. 243 CGI)</li> <li>• Cautionnement bancaire dû par les professionnels de la filière bois</li> <li>• Surtaxe à l'exportation (Art. 244 CGI)</li> <li>• Taxe d'entrée usine (Art. 244 CGI)</li> </ul> <p>Taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux (Loi de finances 2006)</p> <p>Signalons que l'entreprise qui ne peut justifier du paiement de la redevance forestière annuelle, de la taxe d'abattage et de la taxe d'entrée usine pour les bois débités et les grumes et de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux ne peut être autorisée à exporter les bois débités et les grumes ainsi que les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux (art. 247 bis du CGI)</p>	<p>Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est payée en totalité dans un délai de 45 jours suivant la date de dépôt ou de renouvellement de la caution de garantie.</p> <p>Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 15 septembre, la redevance forestière annuelle est liquidée au prorata temporis, et est acquittée dans les quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.</p> <p>Pour les concessions, la redevance forestière annuelle est payée en trois tranches d'égal montant au plus tard le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.</p> <p>Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'autorité monétaire, dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de notification du titre.</p> <p>Applicable à certaines essences dont l'exportation est autorisée du seul fait de leur nature (ayous, essences de promotion de première catégorie, essences de promotion de deuxième catégorie).</p> <p>Elle est payée ou retenue à la source par le transformateur trimestriellement.</p> <p>(Attente d'un décret devant préciser les modalités de calcul et de paiement de cette taxe, que nous vous transmettrons immédiatement après sa publication)</p> <p>Lorsque ces taxes ne sont pas acquittées spontanément, elles sont majorées d'une pénalité de 400 % et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le Ministre des Finances. Ces entreprises collectrices sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale. Les bois sciés qui n'ont pas acquitté ces taxes sont astreints, lors de leur exportation, au paiement de ces taxes avec un taux spécifique de 2,5% pour la taxe d'entrée usine (loi de finances 2006)</p>

## A N N E X E 1

## REDEVANCE CRTV

Les montants mensuels forfaitaires de la redevance audiovisuelle due par les salariés s'établissent ainsi qu'il suit :

• de 0 à 50.000 ECFA	0 ECFA
• de 50 001 à 100.000 ECFA	750 ECFA
• de 100 001 à 200.000 ECFA	1.950 ECFA
• de 200 001 à 300.000 ECFA	3.250 ECFA
• de 300 001 à 400.000 ECFA	4.550 ECFA
• de 400 001 à 500.000 ECFA	5.850 ECFA
• de 500 001 à 600.000 ECFA	7.150 ECFA
• de 600 001 à 700.000 ECFA	8.450 ECFA
• de 700 001 à 800.000 ECFA	9.750 ECFA
• de 800 001 à 900.000 ECFA	11.050 ECFA
• de 900 001 à 1.000.000 ECFA	12.350 ECFA
• au-dessus de 1.000.000 de ECFA	13.000 ECFA

## A N N E X E 2

BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU  
DES PERSONNES PHYSIQUES

	Taux	Montant	Cumul
• De 0 à 2 000 000	10 %	200 000	200 000
• De 2 000 000 à 3 000 000	15 %	150 000	350 000
• De 3 000 000 à 5 000 000	25 %	500 000	850 000
• Plus de 5 000 000	35 %	—	—

## A N N E X E 3

TAUX D'ESTIMATION DES AVANTAGES  
EN NATURE

Les avantages en nature sont estimés forfaitairement sur la base d'un pourcentage des rémunérations brutes taxables (à l'exclusion des avantages en nature eux-mêmes). Ces taux sont les suivants :

• Logement	15 %
• Electricité	
• Eau	
• Domesticité	5 % par domestique
• Véhicule	10 %
• Nourriture	10 %

## ANNEXE 4

CLASSES DE PATENTE ET TRANCHES  
DE TAUX CORRESPONDANTS

Tranche de Chiffre d'Affaires	Classe	Fourchette des taux
• Chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 2 milliards de francs	1ère	0,075 % à 0,0875 %
• Chiffre d'affaires annuel au moins égal à 1 milliard et inférieur à 2 milliards de francs	2ème	0,0875 % à 0,100 %
• Chiffre d'affaires annuel au moins égal à 500 millions et inférieur à 1 milliard de francs	3ème	0,100 % à 0,108 %
• Chiffre d'affaires annuel au moins égal à 300 millions et inférieur à 500 millions de francs	4ème	0,108 % à 0,116 %
• Chiffre d'affaires annuel au moins égal à 100 millions et inférieur à 300 millions de francs	5ème	0,133 % à 0,150 %
• Chiffre d'affaires annuel au moins égal à 15 millions et inférieur à 100 millions de francs	6ème	0,158 % à 0,16 %
• Chiffre d'affaires annuel au moins égal à 5 millions et inférieur à 15 millions de francs	7ème	0,283 % à 0,4 %

## ANNEXE 5

CLASSES DE LICENCE  
ET TARIFS CORRESPONDANTS

Nature de l'activité 1ère classe		Activité assujettie à la patente	Activité soumise à l'impôt libératoire
Classe de licence	Élément de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
2è classe	Boissons alcooliques et autres	6 fois la contribution de la patente	1,5 fois le montant de l'impôt
3è classe	Vins et boissons hygiéniques	4 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire
	Boissons hygiéniques	2 fois la contribution de la patente	0,5 fois le montant de l'impôt libératoire

LISTE DES BIENS SOUMIS  
AUX DROITS D'ACCISES

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE	TAUX DU DROIT D'ACCISES
2009	Jus de fruits naturels*	25 %
2201 à 2202	Boissons gazeuses et eaux minérales (à l'exception de celles produites localement, qui font déjà l'objet d'une taxation spécifique de 2 % au titre de la taxe ad valorem sur la production des eaux)	
2203 00 00	Bières de malt	
2204	Vins de raisins frais., toute la position tarifaire	
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais	
2206 00 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)	
2208 20 00 à 2208 90 92	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de 2208 90 10 «alcool éthylique non dénaturé...»	
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabacs	
2403 99 10	Tabac à mâcher et à priser	
2403 99 90	Autres tabacs fabriqués	
16022010	foie gras	
16043000	Caviar et ses succédanés	
03021200	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube frais ou réfrigérés	
03021900	Autres saumons	
03031100	Saumons rouges congelés	
03031900	Autres saumons du Pacifique congelés	
03032200	Saumons de l'Atlantique congelés	
03054100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure	
7101 10 00 à 7105 90 00	Perles fines, pierres précieuses	12,5%
7106 10 00 à 7112 90 00	Métaux précieux	
7113 11 00 à 7117 90 00	Bijouterie	
8703 23 91 00 à 8703 24 90 01 et 8703 32 91 00 à 8703 33 90 01	Véhicules de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm3	

\* Les biens en gras, ainsi que le taux de 12,5 % ont été introduits dans cette liste par la loi de finances pour 2006

## TABLEAU DE RÉPARTITION DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX SUR LA TVA ET L'IRPP, POUR LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA DGE

### I- CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX (CAC) SUR LA TVA

#### A- Pour les entreprises situées dans le ressort de la Communauté Urbaine de Douala (CUD)

- Ordre N°1 au profit de l'Etat : principal + 55% CAC
- Ordre de paiement N°2 au profit de la CUD : 7%
- Ordre de paiement N°3 au profit du FEICOM : 38%

#### B- Pour les entreprises situées dans le ressort de la Communauté Urbaine de Yaoundé (CUY)

- Ordre N°1 au profit de l'Etat : principal + 55% CAC
- Ordre de paiement N°2 au profit de la CUY : 14%
- Ordre de paiement N°3 au profit du FEICOM : 31%

#### C- Pour les entreprises situées dans le ressort des Communes Urbaines et Rurales

- Ordre N°1 au profit de l'Etat : principal + 55% CAC
- Ordre de paiement N°2 au profit du receveur municipal: 13%
- Ordre de paiement N°3 au profit du FEICOM : 32%

La loi de finances pour 2006 remet en cause cette répartition puisqu'elle prévoit que

- le produit des CAC provenant de la TVA est affecté pour 25 % à l'Etat
- les modalités d'application de cette répartition sont fixées par voie réglementaire.

Un nouveau texte réglementaire sera donc pris dans les prochains jours pour modifier la répartition actuelle.

Nous vous le communiquerons aussitôt

### II- CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX (CAC) SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP), L'IMPÔT ET LES TAXES SUR LES JEUX

#### A- Pour les entreprises situées dans le ressort de la Communauté Urbaine de Douala (CUD)

- Ordre N°1 au profit de l'Etat : principal + 10% CAC
- Ordre de paiement N°2 au profit de la CUD : 14%
- Ordre de paiement N°3 au profit du FEICOM : 76%

#### B- Pour les entreprises situées dans le ressort de la Communauté Urbaine de Yaoundé (CUY)

- Ordre N°1 au profit de l'Etat : principal + 10% CAC
- Ordre de paiement N°2 au profit de la CUY : 28%
- Ordre de paiement N°3 au profit du FEICOM : 62%

#### C- Pour les entreprises situées dans le ressort des Communes Urbaines et Rurales

- Ordre N°1 au profit de l'Etat : principal + 10% CAC
- Ordre de paiement N°2 au profit du receveur municipal: 25,2%
- Ordre de paiement N°3 au profit du FEICOM : 64,8%

N.B. : Le paiement des pénalités doit se faire désormais à l'ordre du Receveur des Impôts de la DGE

TABLEAU DES PRINCIPALES  
OBLIGATIONS SOCIALES

Eu égard à la recrudescence des contrôles effectués par l'Administration du travail et à l'importance des sanctions encourues, nous vous rappelons ci-après les principales obligations des entreprises au regard de l'Administration du travail (médecine du travail, inspection du travail)

OBLIGATIONS	SANCTIONS (en FCFA)
• Convention de visite et de soins avec un Médecin du Travail	de 100.000 à 1.000.000
• Examen médical d'embauche (comporte radioscopie pulmonaire et au besoin une radiographie) (à faire lors de l'embauche de chaque employé)	de 100.000 à 1.000.000
• Examen médical périodique (à faire chaque année)	de 100.000 à 1.000.000
• Déclaration d'établissement (lors de la création de la société, d'un changement dans l'activité, le statut juridique ou la situation géographique ou alors de la cessation d'activité)	de 100.000 à 1.000.000
• Déclaration annuelle sur la situation de la Main-d'œuvre à déposer à l'Inspection du Travail le 31 Août	de 100.000 à 1.000.000
• Registre d'employeur (les 3 fascicules doivent être cotés et paraphés par l'Inspection du Travail)	de 100.000 à 1.000.000
• Visa du Ministre du Travail pour tout contrat de travail concernant un travailleur de nationalité étrangère	de 200.000 à 1.500.000
• Notification au Ministre du Travail dans les 15 jours de la résiliation d'un contrat visé	de 100.000 à 1.000.000
• Règlement intérieur de l'entreprise visé par l'Inspection du Travail (à partir de 10 employés)	de 100.000 à 1.000.000
• Avis d'embauche de chaque salarié	de 100.000 à 1.000.000
• Boîte de secours pour dispenser les soins urgents et de première nécessité	
• Extincteurs en nombre suffisant (fiche de contrôle annuel indiquant l'année de mise en service)	
• Rapport annuel d'activité du service médical (l'entreprise doit en conserver un exemplaire)	
• Délégués du personnel (à partir de 20 travailleurs)	

## Mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail (arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26/11/1984)

OBLIGATIONS	SANCTIONS (Délai minimum d'exécution des mises en demeure)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture, entretien et renouvellement des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces :</li> </ul> Il peut s'agir de : masques respiratoires, lunettes ou visières, casques de protection, gants, manchons, couvre-chefs, chaussures spéciales, vêtements et/ou équipements spéciaux, tous autres appareils, dispositifs ou accessoires propres à protéger le travailleur contre les risques liés à son activité (article 4)*	Délai : 15 jours
<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation de tenue d'un registre de contrôle technique :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligatoire pour les entreprises des groupes B,C</li> <li>- obligatoire pour les entreprises du groupe A, si elle occupe plus de 10 travailleurs (article 6)</li> </ul>	P.V. d'infraction :  Peines prévues à l'article R 370/12° Code Pénal Mise en demeure non obligatoire
β Comité d'hygiène et de sécurité de travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligatoire pour les entreprises du groupe C</li> <li>- obligatoire pour les entreprises du groupe A et B qui utilisent au moins 50 travailleurs (article 8)</li> </ul>	P.V. d'infraction :  Peines prévues à l'article R 370/12° Code Pénal Mise en demeure non obligatoire
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lavabos – au moins 1 pour 15 personnes (article 51)*</li> <li>Cabinet d'aisance :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Cabinet et 1 urinoir pour 25 hommes</li> <li>- 1 cabinet pour 25 femmes (article 56)</li> </ul>	Délai : 2 mois  Délai : 2 mois
β Extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement (fiche de contrôle) (article 127) *	Délai : 15 jours

\* Infractions pour lesquelles la mise en demeure préalable est obligatoire.

## WHO'S WHO ?

- Machida Kiyomi, Administrateur Général Sumoca
- Maurice Tchuenta, Pca Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (Antic)
- Ebot Ebot Enow, Dg Antic
- Paulette Abenkou, Dga Antic
- Joseph Claude Mbafou, Pca Institut Supérieur de Management Public (ISMP)
- Auguste Mbappe Penda, Dg Cncc
- Younouss Soungui, Dga Cncc
- Benoît Takam, Dg par intérim du Matgénie
- Ayuk Takem, Pca Institut National de la Cartographie
- Moby Etia, DG Institut National de la Cartographie
- Michaël Ndoping, Dg Oncc
- Abdoulaye Nana, Dga Oncc
- Jérôme Mvondo, Dg Sodecao
- René Zé Nguele, Pca Irad
- Joseph Owona, Pca Src
- Abdoulaye Haman Adji, Pca Sic
- Boniface Ngoa Nkou, Dg sic
- Simon Zok, Dg Irad
- Aboubakar Njoya, Dga Irad
- Christol Georges Manon, Dg Magzi
- Christophe Mabiom, Dga Magzi
- Hamadjoda Adjoudji, Pca Armp
- Philippe Nounga, Dg par intérim du Labogénie
- Christopher Nsahlai, Pca Port Autonome de Douala
- Michaël ORUH MBI, Conseiller Technique N°1 Minmidt
- Magelan Ombala, Conseiller Technique N°2 Minmidt

## TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté N°003 /CAB/PM du 19 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté N°029/CAB/PM du 9 juin 1999 portant création d'un comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales
- Arrêté N°06/0014/MINESUP/DDES du 02 février 2006 portant création, régime des études et évaluations de la licence professionnelle dans les universités d'Etat et les institutions privées d'enseignement supérieur du Cameroun.

Informations rassemblées par  
Kalvin M'BOND